

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/2
13 décembre 2000

(00-5398)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de participation aux consultations

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2000, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

En relation avec la demande de consultations présentée par les Communautés européennes au sujet de l'affaire "États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes" (WT/DS212/1, rapport distribué le 27 novembre 2000), et compte tenu de l'intérêt commercial substantiel du Brésil, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le gouvernement brésilien demande à participer à ces consultations.

Plus précisément, les préoccupations commerciales du Brésil sont liées au fait que les États-Unis ont maintenu en application une ordonnance et décidé de maintenir un engagement après avoir constaté que les avantages découlant des participations au capital social de sociétés avant leur privatisation étaient transmis aux sociétés après le changement intervenu dans le régime de propriété et de contrôle, comme le montrent les deux mesures ci-après¹:

1) Décision des États-Unis de maintenir en application l'ordonnance imposant des droits compensateurs sur certaines tôles coupées à la longueur voulue en provenance du Brésil à la suite d'un réexamen effectué après cinq ans au titre de l'article 21.3 qui a abouti à la constatation que le subventionnement subsisterait si l'ordonnance était abrogée²;

¹ Le Brésil note qu'une autre mesure incompatible avec l'Accord sur les subventions a trait au fait que le Département du commerce des États-Unis a établi plus tôt dans l'année que les exportations brésiliennes d'acier laminé à froid bénéficiaient de subventions accordées aux sociétés avant leur privatisation. Néanmoins, les États-Unis n'ont pas pris d'ordonnance dans cette affaire puisqu'il a été constaté que les importations en provenance du Brésil ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale.

² La détermination du Département du commerce selon laquelle le subventionnement devrait subsister a été publiée dans 65 Fed. Reg. 18065 (6 avril 2000). Cette décision, ainsi que la décision de l'ITC selon laquelle le dommage risquerait de se reproduire ou de subsister si l'ordonnance était abrogée (65 Fed. Reg. 75301 (4 décembre 2000)), s'est traduite par le maintien de l'ordonnance sur les tôles coupées à la longueur voulue en provenance du Brésil.

2) Décision des États-Unis de soumettre les exportations de certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Brésil à un accord de suspension conclu entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement brésilien à la suite du maintien d'une détermination finale positive en matière de droits compensateurs.³ Dans sa détermination finale telle qu'elle a été maintenue, le Département du commerce constatait que les sociétés CSN, USIMINA et COSIPA bénéficiaient de subventions qui leur avaient été accordées avant leur privatisation. Se fondant sur cette constatation, il a décidé de maintenir l'engagement négocié avec le Brésil.

Le gouvernement brésilien souhaite être informé de la date et du lieu des consultations.

³ La décision d'accepter l'engagement conclu avec le Brésil en ce qui concerne la procédure en matière de droits compensateurs visant les produits laminés à chaud a été publiée dans 64 Fed. Reg. 38797 (19 juillet 1999). La détermination finale du Département du commerce telle qu'elle a été maintenue a été publiée dans le *Federal Register* (64 Fed. Reg. 38742 (19 juillet 1999)).